



ARR N°2020-09 (25.05.2020)

COMMUNE DE VILLE-EN-SALLAZ

ARRETE N°2020-09 du 25 mai 2020

PORTANT REGLEMENTATION D'ACCES DU PUBLIC AU LAC DU MÔLE ET SES ABORDS

MADAME LE MAIRE DE VILLE-EN-SALLAZ,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, notamment le 5° de l'article 1,

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06 du 14 avril 2020 portant interdiction du public au Lac du Môle et ses abords,

Vu l'arrêté municipal n°2020-08 du 14 mai 2020 portant réglementation d'accès du public au lac du Môle et de ses abords,

Considérant qu'il y a lieu, compte-tenu des mesures gouvernementales de déconfinement progressif, d'instaurer des règles sanitaires strictes,

Vu le classement en « zone verte » du département de la Haute-Savoie,

Vu la dérogation accordée par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie pour les pratiques autorisées sur le site du lac du Môle avec application des obligations sanitaires conformément au décret n°2020-548 du 11 mai 2020 (promenade et pêche de loisir conformément à l'arrêté préfectoral DDT-2020-0339 du 22 janvier 2020) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès du public au Lac du Môle, ses abords et ses berges situés sur le territoire de la commune de Ville-en-Sallaz est de nouveau autorisé à compter du 20 mai 2020, sous réserve du



ARR N°2020-09 (25.05.2020)

respect par ses utilisateurs des gestes barrières et règles de distanciation physique (voir ci-après), ainsi que de l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans les lieux publics.

Article 2 : Conformément à la dérogation susvisée, la pratique de la pêche est de nouveau possible, sous réserve du respect des règles sanitaires citées ci-dessus.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Article 5 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera faite à Monsieur le Maire de la Tour, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Président de la CC4R.

Le 25 mai 2020,
Mme le Maire,
Laurette CHENEVAL.



Mme le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été :
AFFICHÉ et TRANSMIS le 26 mai 2020 à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Mme le Maire informe que le présent arrêté est susceptible, dans les 2 mois de sa publication, de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble - BP1135 38022 GRENOBLE